



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Service Ressources Naturelles

Basse-Terre le 1^{er} juillet 2024

NOTE DE SYNTHÈSE

**de la consultation du public (art. L.120-1 du code de l'environnement)
concernant les projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la saison de chasse 2024-2025
en Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin**

Conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, les deux projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la saison de chasse 2024-2025 en Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin, ont été portés à la connaissance du public sur les sites Internet de la Préfecture et de la DEAL du 4 au 24 juin 2024, soit pendant 21 jours pleins.

Ces arrêtés ont été établis sur la base des propositions de la DEAL en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) réunie le 21 mai 2024.

Sur les 310 contributions examinées 274 sont favorables aux projets d'arrêtés (**soit 88%**) et 36 sont défavorables.

22 contributions étaient vides ou hors sujet et 32 parvenues hors délais.

Parmi les 36 avis défavorables les principaux arguments sont les suivants :

* Une association se base sur l'étude de Smith 2023 sur les limicoles qui établit que :

- 26 espèces sur 28 (95 %) sont en déclin, et cette tendance est significative pour 19 d'entre elles ;
- plus de la moitié des espèces ont perdu plus de 50 % de leurs effectifs en 40 ans, avec une accélération du déclin au cours de la période d'étude (1980- 2019).

Cette étude montre que 12 des 14 espèces limicoles chassables en Guadeloupe sont en déclin.

L'association conclut que la chasse n'est pas soutenable pour ces espèces et est défavorable à leur maintien dans la liste des espèces chassables.

Concernant le Pigeon à cou rouge, le quota fixé à 25 000 oiseaux sur la période semble déraisonnable pour cette association car les données sont insuffisantes pour connaître l'impact d'un tel prélèvement en Guadeloupe. L'association est donc opposée à la chasse du Pigeon à cou rouge avec un quota de 25 000 oiseaux pour la saison.

* Une autre association reprend la même étude, arguments et conclusion signalant pour les limicoles que le seuil d'alerte est dépassé et que la responsabilité de la Guadeloupe est engagée sur la conservation de ces espèces migratrices. Seules la Maubèche des champs et la Bécassine de Wilson peuvent être chassées car ne sont pas en déclin.

Concernant le Pigeon à cou rouge cette association précise que les données sont insuffisantes sur la liste rouge et que la prudence est de mise dans l'attente de données précises et consolidées. Cette association avait proposé un quota de 1 500 individus chassés pour sauver le fait qu'un système de marquage va être mis en place. En l'état, elle est opposée à la chasse du Pigeon à cou rouge avec un quota de 25 000 oiseaux tués.

Dans l'attente de données indiquant un statut de l'espèce compatible avec la chasse et/ou d'un quota sérieusement revu à la baisse avec un renforcement des contrôles, la position de cette association serait d'adopter un moratoire sur la chasse du Pigeon à cou rouge.

22 avis défavorables reçus reprennent les arguments et conclusions de ces deux associations.

* Un avis argumenté d'un chargé d'étude en environnement indique que la prestation qu'il a réalisée pour la LPO France dans le cadre du projet européen LIFE BIODIV'OM à St Martin précise que la Colombe à croissant y est très rare et le Moqueur grivotte est rare. De plus il précise que dans le reste du banc d'Anguilla (Anguilla et Saint-Barthélemy), elles y sont toutes les deux très rares.

Par conséquent, il demande que ces deux espèces soient retirées des espèces chassables de Saint-Martin.

Il souligne que le quota de 25 000 Pigeon à cou rouge est un chiffre vertigineux totalement incompréhensible. Il ne souhaite pas sa chasse afin d'estimer déjà les tailles actuelles des populations de la Guadeloupe et St Martin.

Citant l'étude de Smith et al. 2023 il est pour le retrait de toutes les espèces de limicoles des espèces chassables de Guadeloupe et de Saint-Martin, s'agissant d'une chasse de loisir.

* Un autre avis relatif à St Martin rédigé en anglais indique que la chasse est incompatible avec le territoire trop urbanisé et ne peut s'exercer en sécurité pour la population. Il précise que les quotas n'ont pas de sens pour certaines espèces. Pour la Colombe à croissant, le quota journalier ne correspond pas à ce qui aurait été documenté pendant 15 ans, ce qui signifie que l'administration permet l'éradication de cette espèce indigène à St Martin, ce qui n'est pas compréhensible ni défendable. Il remercie de prendre en compte le bien être des résidents et espèces indigènes concernant les décisions à prendre concernant la chasse à St Martin.

Les autres avis sont défavorables au regard de l'impact sur la conservation des oiseaux et du rôle qu'ils peuvent jouer dans l'écosystème et qu'il s'agit d'un loisir non lié à des besoins de subsistances. Il a aussi été signalé l'insuffisance des contrôles.

Un avis invite à chasser les Espèces Exotiques Envahissantes telles que la mangouste ou l'Iguane commun.

Enfin avis défavorable demande le retour à une ouverture de la chasse le 14 juillet plutôt que fin juillet.

Parmi les 274 avis favorables, 172 contributeurs estiment que les propositions tiennent bien compte de l'état de conservation des espèces de gibiers sur les territoires mais regrettent cependant que les quotas sur les limicoles soient particulièrement bas alors qu'ils n'est pas démontré que la chasse ait un impact significatif sur les populations de limicoles à l'inverse de l'eutrophisation, de la pollution et des Espèces Exotiques Envahissantes mais aussi de la déforestation, de la pollution et du changement climatique.

Les autres avis sont favorables estimant les mesures prises raisonnables pour la pratique de la chasse.